

4. *Décide* de prendre une décision définitive en la matière à sa trente-deuxième session.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/165. Autorisation de contracter des emprunts accordée à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la partie du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur les travaux de sa vingt-deuxième session concernant l'octroi à l'Administrateur du Programme de l'autorisation de contracter des emprunts à court terme⁷⁹,

Reconnaissant qu'il est urgent que le Programme des Nations Unies pour le développement reconstitue sa réserve opérationnelle au moyen de ressources réelles et entièrement mobilisables à vue ou à court terme, afin de la porter à un niveau suffisant pour assurer l'intégrité financière du Programme,

Reconnaissant qu'il est urgent que les gouvernements participants versent rapidement au Programme des Nations Unies pour le développement leurs contributions volontaires et statutaires non encore réglées et qu'ils coopèrent pleinement aux mesures prises par l'Administrateur du Programme, conjointement avec les organisations chargées de l'exécution, pour utiliser les devises accumulées,

Reconnaissant que, dans l'intervalle, il pourrait se révéler nécessaire d'aider le Programme des Nations Unies pour le développement à faire face à des besoins de liquidités à court terme, résultant exclusivement des fluctuations inévitables entre le versement des contributions volontaires annoncées et les besoins immédiats de liquidités du Programme, qui pourraient au cours d'une année quelconque compromettre son programme approuvé,

1. *Autorise* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à accorder à l'Administrateur du Programme, jusqu'à la fin de 1977, en procédant cas par cas, l'autorisation d'emprunter des sommes aux fins définies ci-dessus et sous réserve des conditions et modalités énoncées ci-après :

a) Pour pouvoir emprunter, l'Administrateur devra solliciter dans chaque cas l'accord préalable du Conseil d'administration à une session ordinaire ou à une session extraordinaire;

b) Les sommes empruntées ne pourront être prélevées que sur les fonds d'affectation spéciale des organismes des Nations Unies qui sont alimentés par des contributions volontaires, à condition que ces emprunts soient faits, avec l'accord, quand il y a lieu, des directeurs exécutifs des fonds alimentés par des contributions volontaires et qu'ils ne gênent en aucune manière les activités des fonds d'affectation spéciale auxquels les sommes ont été versées ou qu'ils ne ralentissent pas l'exécution des programmes en cause, étant entendu que les sommes empruntées seront

prélevées en premier lieu sur les fonds d'affectation spéciale placés sous l'égide du Conseil d'administration;

c) Le Conseil d'administration n'accordera à l'Administrateur l'autorisation d'emprunter à titre de mesure exceptionnelle que si, après avoir procédé à un examen approfondi de la situation financière du Programme au vu de renseignements complets présentés par l'Administrateur, il est convaincu de la nécessité d'emprunter ainsi que du bien-fondé des calendriers de remboursement des emprunts envisagés; ces renseignements complets devront porter notamment sur la situation des contributions statutaires aux dépenses des programmes, sur celle des contributions volontaires, y compris la situation sur le plan des devises accumulées et de la participation aux dépenses des programmes, sur les sommes à payer et sur les besoins en liquidités pour l'achèvement des programmes du premier cycle et de la mise en route de ceux du deuxième cycle, y compris les allocations au titre des dépenses d'appui aux programmes et d'appui administratif et des frais généraux des organisations;

d) Ces emprunts ne seront pas utilisés comme moyen de réunir des fonds supplémentaires pour le Programme en sus des contributions volontaires annoncées et des autres sources de revenus approuvées pour une année quelconque;

e) Les remboursements ne se feront qu'au moyen des fonds provenant de contributions volontaires au Programme et devront être effectués dans un délai de soixante jours après la date de l'emprunt;

f) Si possible, les prêts obtenus devront être sans intérêts, mais s'il est nécessaire de payer des intérêts leur taux devra être le plus bas possible et ne dépasser en aucun cas celui des intérêts payés par la Banque mondiale sur les sommes qu'elle emprunte à court terme, et dans toute la mesure possible ces intérêts seront prélevés sur les intérêts reçus;

2. *Autorise* le Secrétaire général à prêter au Programme des Nations Unies pour le développement des sommes prélevées sur les fonds d'affectation spéciale alimentés par des contributions volontaires appropriés commis à sa garde, aux fins et conditions définies au paragraphe 1 ci-dessus, étant entendu toutefois que dans tous les cas de ce genre une décision par consensus du Conseil d'administration du Programme est nécessaire.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/166. Volontaires des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2659 (XXV) du 7 décembre 1970 et la résolution 1966 (LIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1975,

Prenant note de l'expansion du rôle des Volontaires des Nations Unies dans le domaine des services de développement national résultant de la décision prise en 1974 par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement de créer, dans le cadre du programme des Volontaires des Nations Unies, un service chargé des activités dans ce domaine,

⁷⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, soixante et unième session, Supplément n° 2A (E/5846/Rev.1), par. 46 à 51.

Consciente du fait que le Secrétariat international du service volontaire est en cours de liquidation, sous la direction d'un organe intérimaire nommé par le Conseil du Secrétariat international, et qu'il a mis fin à ses activités dans le domaine du volontariat international et des services de développement national,

Prenant note du fait qu'un certain nombre d'activités du Secrétariat international ont déjà été reprises, à la demande de l'organe intérimaire, par les Volontaires des Nations Unies,

1. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement :

a) De poursuivre le développement et l'expansion des activités des Volontaires des Nations Unies dans le domaine des services de développement national;

b) De veiller à ce que le programme des Volontaires des Nations Unies s'emploie à favoriser activement la formation de groupes consultatifs régionaux pour les services de développement national et coopère ensuite dans toute la mesure possible avec ces groupes;

c) De veiller à ce que le programme des Volontaires des Nations Unies prépare et publie des documents appropriés sur les activités des volontaires et celles des services de développement national;

2. *Lance un appel* aux gouvernements pour qu'ils prennent en considération le nombre croissant et le champ sans cesse plus large des activités des Volontaires des Nations Unies et que, compte tenu de cette évolution, ils envisagent selon le cas de verser des contributions ou d'accroître leurs contributions au Fonds bénévole spécial pour les Volontaires des Nations Unies.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/167. Expansion des services de base fournis par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance dans les pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3408 (XXX) du 28 novembre 1975, dans laquelle elle a notamment invité le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance à examiner à fond la question des services de base en faveur de l'enfance dans les pays en développement,

Reconnaissant que la fourniture de services de base aux enfants des pays en développement constitue un élément important du processus de développement,

Notant que le concept des services de base constitue l'application à un certain nombre d'activités en faveur de l'enfance des principes adoptés par l'Assemblée mondiale de la santé lors de sa vingthuitième session, qui s'est tenue à Genève du 13 au 30 mai 1975, et par le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance à la session qu'il a tenue à New York du 14 au 30 mai 1975⁸⁰, pour répondre aux besoins sanitaires fondamentaux,

Convaincue que le concept et la stratégie des services de base, tout en fournissant des principes directeurs sur lesquels le Fonds des Nations Unies pour

l'enfance pourra fonder son action future, valent d'être adoptés par les institutions et les pouvoirs publics s'occupant de favoriser les programmes en faveur du développement humain dans les pays en développement,

Soulignant l'importance d'une coopération internationale accrue pour appuyer les services de base en tant qu'élément essentiel du développement social et économique,

Estimant que l'aide extérieure requise pour appuyer ces services devrait être dans les possibilités de la communauté internationale,

1. *Prie instamment* les pays en développement d'incorporer le concept et l'approche des services de base dans leurs plans et stratégies de développement nationaux;

2. *Prie instamment* les pays développés et les autres pays en mesure de le faire de fournir, par des voies bilatérales ou multilatérales, y compris par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, une aide extérieure en vue d'appuyer les efforts déployés par les pays en développement pour mettre en place ou développer les services de base en faveur de l'enfance;

3. *Prie instamment* la communauté internationale de reconnaître qu'elle a pour responsabilité de coopérer davantage aux fins du développement économique et social, tant au niveau des plans internationaux qu'au niveau des plans nationaux, en fournissant son appui aux services de base.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/168. Fonds des Nations Unies pour l'enfance

L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 2021 (LXI) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1976,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur la session qu'il a tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 17 au 28 mai 1976⁸¹,

Profondément préoccupée par l'ampleur des besoins encore non satisfaits des enfants vivant dans les pays en développement,

Encouragée par les possibilités pratiques et effectives qui s'offrent d'améliorer la situation des enfants par l'expansion des services de base dans le cadre de la stratégie du développement,

1. *Approuve* le chiffre de 200 millions de dollars des Etats-Unis comme objectif pour les recettes annuelles de toutes sources du Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

2. *Adresse un appel*, d'un caractère urgent, à tous les gouvernements, particulièrement à ceux des pays industrialisés, et aux autres contributeurs éventuels pour qu'ils augmentent leurs contributions au Fonds des Nations Unies pour l'enfance afin que ce dernier

⁸⁰ Ibid., cinquante-neuvième session, Supplément n° 6 (E/5698).

⁸¹ Ibid., soixante et unième session, Supplément n° 7 (E/5847).